

Dossier médiation

Le Juge et la Médiation

Thomas Braun et Christian Mahieux

Voici donc près de 20 ans que la médiation a fait son apparition en Belgique. Voici près de 20 ans qu'elle essaie de se faire un chemin dans les esprits et dans le dédale judiciaire. En 2001, puis en 2005, le législateur a contribué à lui donner des garanties de sérieux.

Force est néanmoins de constater que, même si la médiation est désormais connue d'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles des avocats, des magistrats et des justiciables, elle est encore trop peu utilisée. Certes, plusieurs moyens de communication ont été mobilisés pour que l'on puisse comprendre ce qu'est le processus de médiation, les avocats ont été conscientisés, les justiciables ont été informés, mais la médiation en pourra jamais prospérer sans les indispensables soutiens de la magistrature.

Bien qu'en l'état actuel de la législation, un magistrat ne peut être médiateur, il convient de s'interroger sur l'intérêt ou le bénéfice pour le magistrat d'inciter les justiciables à faire appel au processus de médiation.

Rappelons que la procédure de médiation est par essence volontaire et confidentielle de sorte qu'elle ne pourra être imposée et ordonnée par le magistrat lequel restera toutefois attentif de la suggérer aux parties ou à leurs conseils à n'importe quel stade de la procédure s'il en a les moyens.

Rappelons de même que tout type de conflit est susceptible d'être réglé par la procédure de médiation, s'agissant de régler des problèmes et non pas de juger des personnes.

Le principe même de la médiation est de séparer la personne du conflit à résoudre.

Dès lors, deux types d'aspiration peuvent répondre à la question de savoir quel est l'intérêt ou le bénéfice pour la magistrature d'inviter les justiciables à faire appel au processus de la médiation ; la première, naturelle parce qu'étant le rôle du juge est avant tout la volonté de résoudre le litige, la seconde, rencontrant les aspirations de tout justiciable, est le traitement rapide du conflit qui entraîne naturellement la résorption de l'arriéré judiciaire.

La résolution du litige.

Combien de fois, le magistrat ne s'est-il pas senti mal à l'aise en devant donner raison à une partie, obligé qu'il est à s'en tenir à la

demande telle que formulée au risque de statuer « *ultra petita* » sans avoir la possibilité d'explorer les autres champs d'une possible entente ?

Enfermé dans le champ défini par les parties dans leurs demandes, le magistrat ne se sent-il pas obligé de donner une réponse qui est imparfaitement satisfaisante pour les parties, compte tenu de conventions librement consenties ou de règles de droit telle que la prescription, qui contraint le juge à mettre en œuvre une solution non équilibrée la plupart du temps et peu satisfaisante dans le chef d'une des deux parties.

L'arriéré judiciaire.

La seconde aspiration, une solution rapide et évitant l'arriéré judiciaire, doit conduire la magistrature à suggérer ce mode alternatif de règlement de conflit.

Si la médiation a pu faire son chemin, ce n'est pas parce que « les pionniers » ont peu à peu changé la société pour lui faire adopter ce processus, c'est parce que la société elle-même a changé que les « ex pionniers » en question ont pu connaître quelques succès. De plus en plus informés de leurs droits (et peut-être moins de leurs obligations ...), les justiciables se montrent réceptifs à l'idée de maîtriser leur destin pour aboutir à des solutions sur mesure. Mais lorsqu'ils s'adressent à la justice, ils se heurtent non pas à l'incompréhension ou à l'incompétence, mais à l'insuffisance d'effectifs leur permettant d'obtenir gain de cause ou en tout cas, une décision mettant fin à leur litige.

Il n'est qu'à prendre l'exemple de la cour d'appel de Bruxelles, devant laquelle quelque 800 affaires seraient pendantes, et parmi celles-ci, un nombre non négligeable d'affaires qui perdurent depuis plusieurs années. Même si l'on a pu espérer que l'apport de juges ou de conseillers suppléants puisse résorber cet arriéré judiciaire, il est impossible pour la magistrature de faire correctement son travail dans de telles conditions.



Dossier médiation

Il tombe sous le sens que si la possibilité était réellement donnée aux parties concernées par ces affaires « en attente » de collaborer à leur résolution, elles accepteraient massivement avec empressement.

Que coûterait à l'État l'envoi par les greffes d'un simple courrier aux parties elles-mêmes les informant de l'existence de la médiation, de son coût et de la possibilité, par l'utilisation de ce processus, d'aboutir à très court terme à une entente qui pourrait être rapidement homologuée, mettant ainsi fin à la procédure judiciaire ?

Il ne faut néanmoins pas rêver : toutes les affaires « en attente » ne seront pas traitées par la médiation, mais il suffirait qu'il en ait un certain nombre pour que les cours et tribunaux puissent enfin souffler. Et l'attitude de la magistrature serait ainsi fort positivement appréciée par la population, dont la confiance en la justice se verrait renforcée.

Aujourd'hui, il convient de se féliciter de l'intérêt que les magistrats manifestent pour cette collaboration entre le monde judiciaire et la procédure de médiation.

C'est ainsi qu'à Bruxelles, certains magistrats du tribunal de première instance spécialisés en matière immobilière ont déjà compris l'intérêt premier du justiciable et celui de la résorption de l'arriéré judiciaire en suggérant aux conseils des parties ou aux parties elles-mêmes d'envisager la procédure de médiation.

La chambre de Conciliation, d'Arbitrage et de Médiation en matière Immobilière^[1], laquelle a été récompensée par la Conseil Supérieur de la Justice en 2011 à l'occasion des dix ans de son existence du prix de « l'Innovation » est un exemple frappant de la parfaite collaboration entre la magistrature et les justiciables en vue de la recherche d'une solution amiable et rapide à leur différends propres à la matière immobilière. Sur proposition des magistrats, les parties ou leurs conseils ont été invités, à plusieurs reprises, à accepter (le processus étant volontaire et confidentiel) à recourir à la procédure de médiation. La spécificité de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en matière Immobilière (CCAI) est qu'elle comporte en son sein des techniciens (architectes, ingénieurs et géomètres) et juristes (avocats et notaires) formés par la médiation et pour bon nombre d'entre eux agréés par la Commission fédérale de médiation pour permettre aux parties de régler en un seul temps les questions techniques et juridiques. La Chambre, dont les membres sont des institutions professionnelles (Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et de Nivelles, Chambre des notaires de Bruxelles et de Nivelles, Union belge des géomètres, collège des Architectes de

Belgique, Association des Architectes du Brabant Wallon, Syndicat National des propriétaires et des locataires) traitent pour le seul arrondissement judiciaire de Bruxelles un certain nombre de dossiers débouchant sur des ententes pouvant être homologuées à concurrence de 70%.

De même, bMediation (anciennement Brussels Business Mediation Center)^[2], fondée en 1998 par les deux ordres des avocats bruxellois et la Chambre de commerce de Bruxelles, collabore activement pour le succès de la médiation par l'intermédiaire des magistrats, entre autres avec le barreau et le tribunal de Commerce de Bruxelles pour que soit assurée une permanence dans les locaux du tribunal lui-même, et les magistrats ont ainsi la possibilité de présenter au justiciable et aux avocats une possibilité immédiate de tenir une médiation ou de l'organiser à bref délai, sans que le juge ne perde la main, puisque la cause est alors remise à une audience ultérieure au cours de laquelle le tribunal pourra constater si les parties ont pu arriver à un accord, et, le cas échéant, l'homologuer, ou, en cas d'échec, de poursuivre la procédure sans conséquence négative pour celle-ci.

Compte tenu de la valeur des ententes sujettes à homologation, il est indispensable que celles-ci puissent se concrétiser avec l'aide de juristes spécialement formés lesquels sont à même d'apprécier le respect de l'Ordre Public qui doit présider à la conclusion de celles-ci. Dès lors, dans le cadre de cette nécessaire collaboration entre la magistrature et les médiateurs agréés, il conviendra que les tribunaux puissent, à tout stade de la procédure, et surtout dès l'introduction de l'affaire, orienter les parties ou leurs conseils vers les institutions plus aptes à résoudre le problème qui leur est confié, et ce, sous leur contrôle quant au respect des délais prévus par le Code. Cette collaboration permettra au juge de résoudre la difficile question du choix du médiateur à défaut pour les parties de s'être accordés sur ce point et par conséquent de leur responsabilité.

Ces constats nous amènent à formuler les suggestions suivantes pour toute nouvelle affaire qui sera introduite devant les juridictions du Royaume :

Les nouvelles affaires.

Comme il était dit plus haut, il est dans l'air du temps de gérer ses droits, de les faire valoir, de collaborer au procès. Les juges ont la possibilité d'ordonner la comparution des parties à l'audience d'introduction et pendant le cours de la procédure. Cette présence des

1. www.ccai.be

2. www.bmediation.eu

Dossier médiation

parties au procès est indispensable, puisque c'est ce justiciable qui doit décider de son destin à la lumière des conseils qui lui sont donnés par ses avocats, et que l'absence des parties au procès crée chez celles-ci une tendance à tellement déléguer à l'avocat qu'elles ne savent même plus ce qui est dit ou tout simplement, où elles vont.

Toutes les affaires, ou presque toutes, sont susceptibles d'être traitées par le processus de médiation. La magistrature peut décider de trier les cas avant de les proposer à la médiation avec l'accord des parties, mais cet élément déjà très positif nécessite un travail non

négligeable au préalable, alors que les magistrats sont déjà tellement sollicités. Une concertation entre les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation et la magistrature est indispensable pour efficacement mettre en place cette manière moderne de rendre la justice.

Christian Mahieux
avocat - médiateur agréé

Thomas Braun
avocat - médiateur agréé

Comme au Petit Sablon

Bruno-Henri Vincent

Mais que vient donc faire l'avocat au milieu de la médiation ? Est-il raisonnable d'inviter ce boutefeu à la table de conciliation ? Y est-il pour tenir la chandelle ?

Loin de là. Accepter une mission de conseil en médiation est toujours une mission délicate. C'est être confronté directement aux personnes, à leurs émotions, à leurs intérêts, à l'empathie pour l'adversaire, aux blocages, à la fatigue, à sa propre colère, à l'euphorie, ...

Rien à voir avec les tirades monologuées du judiciaire.

Ce ne sont pas moins de huit casquettes portées en superposition qui coiffent le conseil en médiation :

sa casquette d'avocat

Il est la seule personne autour de la table à être entièrement dévoué aux seuls intérêts du Client. J'ai dit aux intérêts. Ce qui ne se confond pas avec les droits. Identifier les intérêts réels et durables du Client est un orpailage permanent. La dynamique de médiation permet une analyse plus complète, plus pertinente. En fonction de cet approfondissement l'avocat devra parfois reconsidérer les positions initiales du client.

la casquette de juge de ligne

L'avocat est au médiateur ce qu'est le juge de ligne à l'arbitre : il lève le drapeau lorsqu'il constate un problème, il témoigne de ses perceptions, il participe à la concertation confidentielle. Être épaulé par de bons conseils est essentiel pour le médiateur. Les avocats connaissent leur client bien mieux que le médiateur, ils peuvent anticiper, faire de précieuses confidences au médiateur.

la casquette de coach

A l'instar du coach qui prépare son athlète avant l'effort et l'accompagne pendant l'effort, l'avocat doit préparer son client à l'exercice de médiation. Le client doit avoir préalablement fait un travail de décodage des dimensions du litige. Il doit avoir déjà une idée de son point d'aspiration, de sa position de repli, de la zone d'accord possible.

En cours de médiation le client peut être en souffrance, débordé par ses émotions. Son Conseil doit le détecter et pouvoir ordonner les interruptions nécessaires, aider à reformuler, provoquer des apartés, formuler une demande utile au processus. Une demande qui pourra aussi être une demande de break pour promener, prendre un verre à la terrasse d'à-côté durant 30 minutes, ... Une médiation ne se gagne pas à l'épuisement d'une des parties.

la casquette d'animateur

Les médiations débutent souvent dans un climat glacial et de longs silences. Les ennemis hésitent à se rapprocher, on leur a tant appris à se méfier. Même le médiateur est perçu avec une certaine défiance. Que va-t-il nous sortir celui-là ? Est-il vraiment compétent ? Est-il neutre ?

Les conseils doivent participer à la décrispation, œuvrer au rapprochement. Par ses mots et son non-verbal le conseil doit insuffler le *spirit* et indiquer que l'on se situe en zone de paix.

la casquette de vendeur

La première règle du bon vendeur est de d'abord s'intéresser à son client pour qu'il s'intéresse ensuite au produit. Pour une fois, cha-



Dossier médiation

que conseil va pouvoir s'intéresser aux intérêts de la partie opposée et réfléchir à tout ce que son client pourrait faire pour les satisfaire. La médiation idéale est quand chacun s'intéresse aux intérêts de l'autre, que l'empathie est mutuelle, que les échanges s'accroissent.

La casquette d'architecte

Lorsque les protagonistes se sont rendu compte chacun des limites de leur compréhension et de leurs positions mais aussi de tout ce qui les sépare de l'autre vient le grand moment du doute. Il y a alors un arrêt, un silence, une hébétude. Et maintenant on fait quoi ? Devant l'angoisse de la page blanche l'avocat doit être architecte. L'architecte aime les pages blanches, elles ouvrent la porte sur un nouveau monde.

La casquette d'expert

À la grande différence du juge, le médiateur n'est pas supposé connaître les difficultés techniques du problème rencontré. Et s'il les connaît, il doit se garder de les évoquer d'initiative. Toute observation juridique sera perçue comme une prise de position partielle du médiateur. C'est donc aux avocats de donner – ensemble ! – le bon matériau technique pour construire la solution.

La casquette de notaire

Lorsque l'entente survient monte alors une vague de fatigue et d'euphorie. C'est un moment dangereux car on serait enclin à sombrer dans le simplisme et à acter un accord partiel et peu réfléchi. Par la suite, le diable du conflit reviendrait dans chaque lacune.

Ce seront les conseils qui seront les rédacteurs de l'acte final. Les conditions matérielles ne sont pas toujours très confortables. Si idéalement, il faudrait une réunion uniquement dédiée à la rédaction de l'acte transactionnel final c'est très rarement le cas en pratique car les parties le voient autrement : pour elles tout est résolu et elles veulent souvent économiser des coûts supplémentaires. Le conseil devient notaire en urgence.

Bref la médiation c'est le Petit Sablon des métiers du conseil en médiation. On finirait, mais oui, par plaindre grandement le Médiateur qui serait privé de la présence des conseils des parties.

Bruno-Henri VINCENT
Avocat conseil en médiation
Médiateur agréé

ACTUALITÉS
DE DROIT FISCAL
ANNO 2013

Sous la direction de
Marc Bourgeois et
Denis-Emmanuel Philippe

CHRONIQUE D'ACTUALITÉS
EN DROIT COMMERCIAL

Sous la direction de
Nicolas Thirion

larcier

CUP | Volume 1-3

Commission
Université-
Palais

ACTUALITÉS DE DROIT FISCAL – ANNO 2013

Sous la direction de Marc Bourgeois et Denis-Emmanuel Philippe

Ce volume de la CUP couvre des thématiques sélectionnées en fonction de leur actualité législative ou jurisprudentielle. Il contient également un exposé sur l'intérêt fiscal de la mise en société.

> Collection : Commission Université-Palais (CUP)
Larcier – Édition 2013 – 320 p. – 80,00 € – ISBN 9782804461744

**CHRONIQUE D'ACTUALITÉS
EN DROIT COMMERCIAL**

Sous la direction de Nicolas Thirion

Ce volume de la CUP couvre les actualités dans les domaines de la commercialité, de la répression de la concurrence déloyale, de la protection de la concurrence économique, des contrats commerciaux, de la réorganisation judiciaire et de la faillite.

> Collection : Commission Université-Palais (CUP)
Larcier – Édition 2013 – 280 p. – 80,00 € – ISBN 9782804461720

 **larcier**
www.larcier.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean-Pâques, 4
1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068

strada
lex

Ouvrages disponibles en
version électronique sur
www.stradalex.com

Disponibles aussi en
ebook
www.larcier.com

Dossier médiation

Témoignage :

Les juges aussi, se trouvent parfois pris dans un conflit ... et vont parfois en médiation

Nos enfants, des jumeaux, étaient âgés de deux ans lorsque nous avons décidé de nous séparer; en fait de décision, c'était surtout celle de mon ex-compagne. La séparation est intervenue au moment où nous devons quitter notre appartement : elle prenait possession de la maison qu'elle venait d'acheter et moi, je m'installais provisoirement chez des amis en attendant de retrouver un logement.

Au début, je ne pouvais voir mes enfants que chez leur maman, en fin de journée. Je pouvais leur donner à manger, leur donner le bain et les mettre au lit. Cette situation reflétait bien l'état de détérioration de nos relations.

Malgré cela l'idée d'une médiation familiale nous est venue assez rapidement : c'était sans doute une des rares choses sur lesquelles nous pouvions nous accorder alors, une vraie chance. Ni l'un, ni l'autre ne voulions nous lancer tête baissée dans une procédure judiciaire.

Nous nous sommes donc retrouvés au centre de planning familial de notre commune, et nous avons commencé une série d'entretiens avec une médiatrice. L'objectif était l'organisation de nos relations avec nos enfants. Les premières séances ont été consacrées à la présentation de nos situations respectives et de nos souhaits pour nos enfants et pour nous mêmes.

La médiatrice a, très habilement et progressivement, réussi à aplanir les tensions qui nous traversaient encore, en nous invitant à nous écouter plutôt que de ressasser rancœurs et autres reproches, et en nous recentrant sur notre objectif. Nous avons donc commencé à construire un budget des dépenses relatives à l'entretien et l'éducation des enfants et avons convenu de périodes au cours desquelles les enfants pouvaient venir chez moi (j'avais retrouvé un logement).

En même temps, nous avons retrouvé entre nous des relations plus sereines.

L'apport de la médiatrice a été très important : non seulement sur le plan des relations humaines mais aussi sur celui de questions très concrètes (c'est fou le nombre de choses auxquelles il faut penser quand on a des enfants !). La médiatrice nous rappelait – quand elle l'estimait nécessaire – que nous étions

tous deux responsables de la situation dans laquelle nous nous trouvions et que, ni l'un, ni l'autre, nous n'avions toujours tort ou toujours raison.

Une entente a finalement été conclue qui nous satisfaisait tous les deux et nous rassurait. Cette entente, véritable contrat, contenait l'affirmation (ou plutôt la réaffirmation) de notre volonté commune de régler nos relations personnelles dans le plus grand intérêt des enfants par une concertation permanente et détaillait ensuite les différents postes du budget des dépenses relatives aux enfants, budget dont le coût était réparti entre nous.

Ceci a servi de base à l'accord que nous avons fait entériner par le tribunal de la jeunesse en ce qui concerne l'hébergement des enfants, le droit de visite et les contributions alimentaires.

Nous avons réussi à faire quelque chose de solide ensemble. La médiation nous a tellement bien rapprochés qu'aujourd'hui encore nous entretenons d'excellentes relations.

C'est surtout cela que j'ai retenu de cette expérience : il s'agissait de retrouver la voie du dialogue en vue d'un objectif commun (le bien de nos enfants) et dans le respect de l'autre, pas de livrer une bataille. Finalement, nous étions tous les deux gagnants (ou tous les quatre, en comptant les enfants) et c'est cela, je crois, qui caractérise la médiation.

Quels sont, selon vous, les éléments essentiels qui se dégagent pour les parties ?

- En premier lieu la maitrise du litige parce que la médiation a commencé par une description de la situation par chacune des parties, telle qu'elle est vécue. Dans une procédure judiciaire, celui qui commence impose, au début, sa vision des choses. Dans la médiation, la vision des choses de chacun est présentée d'emblée et le médiateur en prend note et, au besoin, le rappelle par la suite.
- Le deuxième élément est l'apaisement des émotions négatives; sans cela, pas de réflexion profonde, pas d'écoute attentive de la position de l'autre, pas de possibilité de rapprochement.

Dossier médiation

- En troisième position et dans le prolongement du deuxième élément, je placerais la possibilité de conserver, voire même de renforcer, l'estime de soi; dans la médiation, il n'y a pas un gagnant et un perdant, quelqu'un qui avait raison et l'autre qui avait tort.

Quels sont les éléments qui sont – ou ne sont pas – transposables en droit du travail ?

Je pense que les trois éléments cités sont transposables en droit du travail : maîtrise du litige par les parties, apaisement des émotions négatives et conservation de l'estime de soi.

Dans un conflit de droit du travail les parties semblent souvent vouloir imposer leur vision des choses, soit au nom de l'autorité patronale, soit au nom de leur interprétation des règles, avec ou sans l'appui de la jurisprudence. Dans de telles positions, les parties en appellent à des éléments extérieurs qu'ils ne maîtrisent pas tout à fait.

Un conflit de droit du travail implique souvent des jugements de valeur qui s'affrontent. La résistance que l'autre oppose à la demande peut engendrer des émotions très vives qui vont obscurcir la pensée.

Enfin, lorsque les émotions négatives sont apaisées, chacun, dans un conflit de droit du

travail, peut se retrouver entier, indemne ou même meilleur qu'avant.

Quel est votre avis sur le bénéfice pour les parties – dans certains dossiers – d'opter pour une médiation ?

Selon moi, le bénéfice que les parties peuvent trouver, dans certains dossiers de droit du travail, à opter pour la médiation tient dans ce qui vient d'être décrit. Je pense que la médiation est un chemin qui peut parfois être plus difficile à emprunter que celui du procès classique. La maîtrise du conflit par les parties implique une participation très active, alors que dans un procès classique, on se confie à l'avocat ou au juriste du syndicat et celui-ci fait le reste.

La tâche du médiateur n'est pas facile : c'est lui qui va réussir, ou non, à faire prendre la mayonnaise. Mais le résultat, sur la base de mon expérience, est remarquable et ne peut être comparé à une victoire judiciaire. Je crois qu'un conflit de droit du travail qui est résolu par une médiation doit apporter tant à l'employeur qu'au travailleur une expérience humaine enrichissante, notamment parce que la médiation amène à un moment à vraiment se mettre dans la tête (ou la peau) de l'autre.

Propos recueillis par Régine Boone

**A.S.M.
COTISATIONS 2014**

Amie lectrice,
Ami lecteur,

Vous appréciez *Justine* ?
Vous partagez sa philosophie, son approche de la profession ?

L'A.S.M. vit et a besoin de votre soutien !

Faites-vous membre ...

Payez dès à présent votre cotisation pour 2014.

La cotisation annuelle s'élève à

- **EUR 66,00** pour les magistrats en fonction,
- **EUR 25,00** pour les magistrats sortis de charge, les stagiaires judiciaires, les juristes et référendaires de l'ordre judiciaire.

Elle peut être payée par virement sur le compte **BE12 2600 0399 8792** de l'Association syndicale des magistrats asbl, av, Général Michel 1b à 6000-Charleroi.

Elle peut aussi faire l'objet d'un ordre permanent mensuel (min. EUR 5,50 / mois)

Informations complémentaires :
secrétariat permanent de l'A.S.M.
0479 308 219
ou asm@asm-be.be



Dossier médiation

Médiation en droit social et juges sociaux*Luc Vandenhoeck*

Les juges sociaux ont comme particularité qu'ils connaissent le monde de l'entreprise et sont les seuls à en connaître les contraintes et les problèmes quotidiens car ils en sont issus.

Ils sont en majorité des non juristes qui ont un poste clé dans les entreprises et c'est une des raisons pour lesquelles ils ont été choisis pour siéger comme juges sociaux. Ils ont désiré se mettre à la disposition de la magistrature afin d'apporter un éclairage nouveau sur les litiges et conflits. Non en y apportant des solutions juridiques mais en éclairant le tribunal sur la réalité « technique et physique » de la gestion d'une entreprise.

Lors d'une médiation tout comme lors d'une audience, le juge social voit le litige comme si c'était le sien, se met à la place des protagonistes et ressent le litige plus concrètement, plus physiquement qu'un « dossier n° X à traiter » ou qu'un client à faire gagner. Il pose souvent des questions techniques issues de son expérience de terrain, de son vécu, de sa représentation du monde de l'entreprise. Il a souvent déjà vécu un cas presque similaire (même si chaque cas est différent) ou a connu quelqu'un qui lui en a parlé.

Les juges sociaux, en tant que gestionnaires d'entreprises (pour les indépendants et les employeurs) se rencontrent régulièrement

dans différents séminaires, colloques etc. et se parlent facilement de leur problèmes et contraintes afin de connaître les solutions que les autres apporteraient ou apprendre les nouveau « trucs et astuces » qu'il faut connaître pour ne pas se faire « manger » par la concurrence ou par l'État qui change (trop) souvent les règles du jeu, sans penser à ce que cela implique pour une entreprise dans le concret. (Exemple : L'arrêt prononcé par la Cour de Justice de l'Union Européenne (5^e ch.) le 21.6.2012 aux termes duquel le travailleur se voit reconnaître le droit de bénéficier de ses congés à un autre moment en cas d'incapacité de travail pendant ces congés).

Je pense que tous les intervenants dans une médiation peuvent apporter un plus, chacun avec sa vision d'un conflit. Ils sont tous complémentaires car pour les litiges complexes, ne serait-t-il pas parfait que le médiateur soit un homme de terrain, aguerri au monde de l'entreprise, qui se fait assister d'un avocat/notaire quand des questions juridiques pointues se posent et/ou pour la rédaction finale du protocole d'accord s'il est complexe et sera validé par un juge qui vérifiera ici l'application de la Loi ? Bonne réflexion...

Luc Vandenhoeck
médiateur agréé en matière sociale
juge social au tribunal du travail de Bruxelles

La justice pénale dépassée ... par ses propres lenteurs**Maîtriser le temps du procès et respecter le délai raisonnable ?**

Exposés et débats avec la participation de :

- M. Christian DE VALKENEER, procureur général à Liège,
- M. François FARCY, directeur général de la police judiciaire fédérale,
- M. Hervé LOUVEAUX, juge au tribunal de première instance de Bruxelles,
- Me Jean-Philippe RIVIÈRE, avocat au barreau de Tournai.

Modérateur : M. Thierry MARCHANDISE, juge de paix du canton de Charleroi III.

Jeudi 5 décembre 2013

(de 12h30 à 14h30)

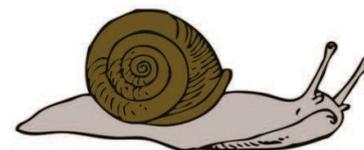
Auditorium Paul Verlaine

(tribunaux du commerce et du travail de Charleroi) boulevard Paul Janson 87 à 6000-Charleroi

Sandwich – boissons

L'IFJ prend en charge la participation effective (EUR 15,00) des magistrats et stagiaires de l'ordre judiciaire et des membres du personnel judiciaire

Informations et inscription : A.S.M. asbl—Robert Graetz
0479 308 219—asm@asm-be.be - www.asm-be.be



Dossier médiation

Arpège-Prélude

Quelques réflexions autour de notre pratique dans le cadre de la médiation pénale

Penser sa victime - Penser son acte

L'asbl Arpège-Prélude comporte deux antennes, une à Liège et une à Nivelles. Elle est subventionnée par le Service Public Fédéral Justice depuis le 1^{er} octobre 1995.

Elle est chargée d'organiser, dans tous les arrondissements judiciaires francophones, un programme de formation groupale, axée sur la sensibilisation au point de vue de la victime, la gestion des conflits et la citoyenneté, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Une "mise en notes" plutôt qu'une "mise en boîte" : **la formation Prélude** offre une "nouvelle" alternative à l'emprisonnement qui permet d'éviter la stigmatisation et vise la responsabilisation de l'auteur. La formation fait sortir la victime de son anonymat et considère l'auteur d'un délit comme un acteur capable de se remettre en question et d'évoluer.

Nous avons reçu 461 décisions en 2011. 31.5% des décisions (150 dossiers) ont été prises en médiation pénale (alternative aux poursuites), 58% ont été prises par les tribunaux (sursis ou suspension probatoire) et 10.5% par les juridictions d'instruction. En 2011, à Bruxelles, 14% des décisions sont issues de la médiation pénale (8 décisions sur 53), 39% sont des alternatives à la détention préventive et 47% des décisions de probation. Seules 3 décisions nous sont parvenues en médiation pénale pour l'année 2012.

Cadre juridique

La *Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation modifiée par la loi du 10 février 1994 et par la loi du 22 mars 1999 (Moniteur du 01.04.2000)* donne la possibilité aux instances judiciaires d'imposer une formation à titre de condition particulière d'une mesure probatoire.

La *Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale* donne la possibilité aux instances judiciaires de proposer une formation à titre de condition spécifique de

l'extinction de l'action publique (médiation).

La formation

Le programme de formation s'adresse aux auteurs d'infractions impliquant une victime "personne physique". Sont visés : le faux (art. 160 à 212 CP), la rébellion caractérisée (art. 269 et suivants), les coups et blessures (art. 398 à 408), la torture (art. 417bis à 417quinquies), l'homicide et les lésions corporelles involontaires (art. 418 à 422), la non-assistance à personne en danger (art. 422bis à 422quater), les atteintes aux libertés (art. 434 à 442), les atteintes à l'honneur (art. 443 à 452), le vol (art. 461 à 476), l'abus de confiance et le détournement (art. 491 à 495bis), l'escroquerie (art. 496 à 504), l'incendie (art. 510 à 520) ...

Sont exclus, les personnes atteintes de problèmes psychiatriques importants, les délinquants mentaux, les auteurs de délits de mœurs, les auteurs de violence conjugale et/ou familiale.

Le contenu de la formation s'articule suivant trois axes :

- **Sensibilisation au point de vue de la victime** : Comprendre le point de vue d'une victime et celui des autres. Prendre conscience de ce que la victime ressent et essayer de se "mettre à sa place".
- **Gestion des conflits** : Apprendre à résoudre les conflits et à réagir autrement que par la violence. Savoir discuter, négocier.
- **Formation à la citoyenneté** : Comprendre le fonctionnement de la justice et les principes qui sous-tendent les lois, connaître ses droits et ses devoirs.

La formation est de 50 heures^[1] et se déroule en GROUPE. Chaque séance est animée par deux formateurs.

1. 50 heures réparties sur 2 mois et demi : 48 h de formation de groupe (8 à 12 participants), 2 entretiens individuels d'1 heure (avant et après la formation). Les séances ont généralement lieu en soirée et le samedi. Les 16 séances de 3 heures se répartissent sur 1 à 3 samedis et 10 à 14 soirées (des mardis et des jeudis de 18h00 à 21h00).

Dossier médiation

La formation en groupe est une intervention contraignante et pas une thérapie. Nous ne travaillons pas sur les problèmes psychologiques internes des personnes, mais sur les problèmes identifiés que sont les délits. Le délit signifie que le problème se situe dans les relations entre la personne et son entourage et dans les relations entre la personne et la justice, qui représente la société. Si on veut travailler sur les relations, le groupe est un dispositif approprié à ces deux niveaux.

Le groupe est un terrain d'expérience concret, c'est un lieu de relations réelles qui doivent être respectueuses, et, durant toute la durée du travail en groupe, il y a des règles à respecter, ils peuvent en comprendre la nécessité et il y a des conséquences si elles ne sont pas respectées.

La participation au groupe de responsabilisation maintient l'individu dans son environnement, même si d'autres restrictions de liberté peuvent s'y ajouter.

Ensuite, elle constitue une sanction et est ressentie comme telle par l'individu par la restriction de liberté qu'elle lui impose (minimum une soirée par semaine pendant deux à trois mois) et l'obligation de participer activement à un processus de réflexion individuelle et collective.

Enfin, elle offre la particularité d'être en lien direct avec le délit commis, ce qui donne du sens à la sanction et oblige le participant à questionner son passage à l'acte délictueux, tout en lui offrant la possibilité de chercher et d'expérimenter dans le groupe d'autres manières de réagir socialement plus acceptables. Cette mesure alternative combine donc de nombreux avantages en étant à la fois une contrainte, un outil d'apprentissage et un outil de responsabilisation.

Avantages observés lorsque les décisions sont prises dans le cadre d'une médiation pénale :

- D'un point de vue quantitatif, les résultats sont meilleurs dans le sens où il y a un meilleur taux d'achèvement. Selon les années, le taux d'achèvement global varie de 75 à 80% (si l'on prend les personnes qui commencent un travail de groupe et qui le mènent à terme). Ce taux a par exemple été de 81% en 2006 pour la médiation pénale, pour un taux de 56% en probation et de 63% dans le cadre de l'alternative à la détention préventive. En 2010, année de recrudescence du nombre de dossiers en médiation pénale à Bruxelles, le taux de réussite global a été de 87%.
- D'un point de vue qualitatif, nous constatons que les personnes sont plus en-

gagées dans le processus de réflexion et de responsabilisation lorsque la formation s'inscrit dans le cadre d'une médiation pénale. Les justiciables qui bénéficient d'une telle mesure ont davantage l'impression d'avoir été consultés et pris en considération dans le processus de décision. Ils expriment souvent le sentiment d'avoir eu l'occasion de faire valoir un choix, entre un TIG et une formation par exemple (la formation étant présentée avant de signer l'accord de médiation). De manière générale, la médiation pénale est également vue comme une réelle alternative qui leur est laissée par rapport à un procès.

- Les participants sont moins porteurs de la contrainte au sein du groupe de responsabilisation ; ils vivent davantage la médiation comme une chance qui leur est laissée par la justice (notamment par rapport à l'absence d'inscription d'une telle mesure sur le casier judiciaire) tandis que la mesure de formation est davantage vécue comme contraignante dans le cadre d'une probation.
- Sur le plan du contenu de la formation, axée sur le délit commis, nous observons qu'il est plus facile pour le justiciable de travailler et de réfléchir sur les faits car ils sont plus récents (meilleurs souvenirs des faits, émotions associées aux faits encore présentes). Cela contribue à donner davantage de sens à la formation.
- Dans le cadre de la médiation, nous avons l'impression que le justiciable est mis en position d'acteur et pas seulement d'« objet » de la sanction ce qui donne tout son sens au travail de responsabilisation : sensibiliser l'auteur aux conséquences de son acte par rapport à la société, à la victime et par rapport à lui-même. L'on rejoint ici plusieurs des objectifs déclarés au départ de la justice restauratrice :
 - l'empowerment, c'est à dire, la faculté de se réapproprier du pouvoir ou du contrôle sur sa propre vie, ce qui constitue un des buts de la responsabilisation,
 - la restauration des liens sociaux : au mieux, la médiation pénale offre l'avantage de ne pas dégrader davantage le lien avec la société voire, dans certains cas, de le restaurer,
 - il y a une place pour la victime dans la mesure où, dans le ca-

Dossier médiation

dre de la médiation pénale, l'auteur est amené à la rencontrer, ou sait du moins que la victime doit marquer son accord ou ne pas s'y opposer. Dans la formation Prélude, nous travaillons la sensibilisation au point de vue de la victime au niveau symbolique (rédaction d'une lettre fictive à la victime, décentration par rapport aux émotions vécues par la victime et travail autour de l'empathie). Dans cette perspective, nous touchons à l'apaisement des conflits. Parler de sa victime permet de dépasser le conflit.

Regard critique et questions ouvertes sur la médiation pénale

- Nous constatons, à notre niveau, une diminution des décisions dans le cadre de la médiation pénale à Bruxelles (fluctuant : légère hausse en 2007 et 2008, hausse importante en 2010 et chute des décisions en 2011/2012).
- Le développement de la médiation pénale nous paraît faible par rapport à l'ensemble de la résolution des litiges. La médiation pénale donne parfois l'impression d'être une alternative au classement sans suite plutôt que de l'alternative à l'enfermement (exemple d'un participant qui a dû suivre une formation et a donc dû réfléchir à une tentative de vol d'enjoliveur pendant 50 heures).
- Dans le cadre de la formation « Prélude », la médiation pénale est souvent limitée à certains faits de bagarre et de vol avec violence tandis que d'autres cas de figure sont possibles (vols simples, vols qualifiés, rébellion, menaces, harcèlement, injures écrites, abus de confiance, incendie, atteintes aux libertés, ...).
- Nous observons une forte disparité de pratique en termes de politique criminelle et une diversité dans les outils existants selon les arrondissements. Tandis que dans certains arrondissements, la médiation pénale est privilégiée, dans d'autres, ce sera la probation ou l'alternative à la détention préventive. (Certains pratiquent la procédure accélérée, d'autres moins.)
- Nous avons parfois le sentiment que la volonté est davantage de développer d'autres alternatives plutôt que développer ou d'améliorer celles qui existent

déjà.

Limites actuelles à notre niveau

- Les délais pour mettre en place une médiation pénale restent courts pour la réalisation de l'ensemble des conditions liées à la médiation quand on sait qu'un processus de formation dure déjà 3 mois. Ce qui nécessite une bonne collaboration entre les acteurs, ce que nous constatons par ailleurs, grâce à la place centrale de l'assistante de justice et des services qui gravitent autour de la médiation pénale.
- Nous avons parfois constaté que des personnes démarraient leur participation au groupe de formation alors que l'accord de médiation n'est pas encore signé.

Perspectives et questions

- La victime est-elle au courant du travail fait autour des victimes dans des formations similaires ? Il nous semble que cela pourrait avoir du sens pour elle (tant pour la victime qui participe à la médiation que pour celle qui refuse d'y participer)
- L'auteur est-il toujours bien au courant des suites éventuelles au niveau civil ?
- Un constat à notre niveau : si le travail de la médiation a abouti à un rencontre, cela a moins de sens de sensibiliser aux victimes après (chronologiquement parlant, cela s'avère moins intéressant).

Informations pratiques

L'asbl ARPEGE-PRELUDE prend contact avec le participant dès qu'elle est mandatée par l'autorité judiciaire. L'horaire des formations se trouve sur le site internet www.arpege-prelude.be. Les formateurs s'engagent à informer les autorités judiciaires de toute irrégularité du participant aux règles établies par l'asbl.

Les groupes de formation sont organisés sur les arrondissements judiciaires de LIEGE, BRUXELLES, CHARLEROI, VERVIERS, NIVELLES, HUY, NAMUR, MONS, DINANT, TOURNAI, NEUFCHATEAU.

L'A.S.M. : POUR LES MAGISTRATS,
UN LIEU DE RENCONTRE ET D'ACTION
DE CONFRONTATION DES IDÉES,
DE CONTACTS AVEC D'AUTRES DISCIPLINES
ET D'AUTRES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ.

